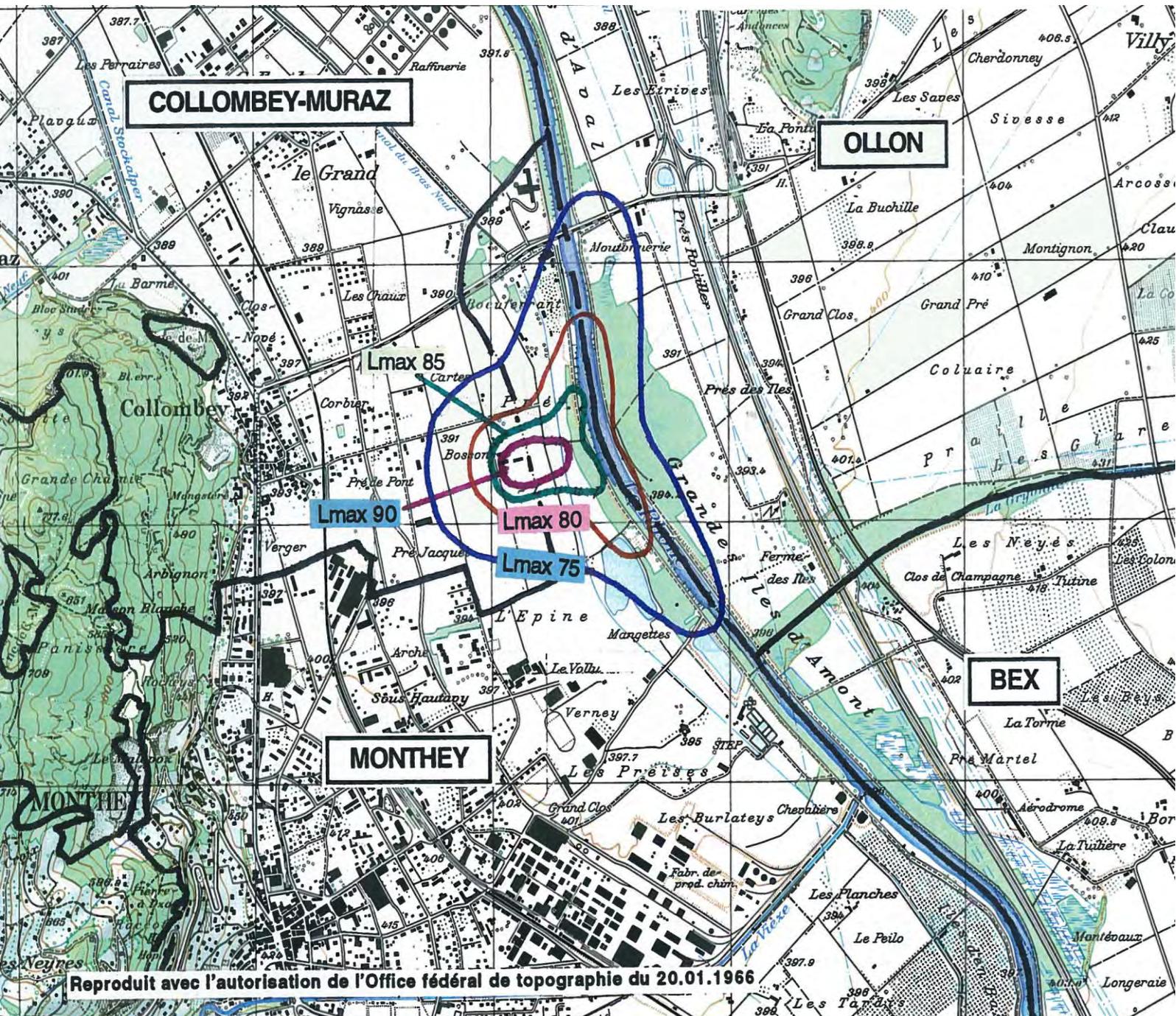




Héliport de Collombey - Muraz

Cadastre de bruit

Novembre 1994



Impressum**Editeur**

Office fédéral de l'aviation civile OFAC
CH-3003 Berne

Exploitant

Air-Glacières S.A., Rue Pré-du-Pont, 1868 Collombey

Mode de citation

Cadastre de bruit de l'héliport de Collombey - Muraz, Novembre 1994

Commande

En version électronique: www.bazl.admin.ch

03.2012

OFFICE FEDERAL DE L'AVIATION CIVILE

CADASTRE DE BRUIT

HELIPORT DE COLLOMBEY - MURAZ

Novembre 1994

EXPLOITANT DE L'HELIPORT: AIR - GLACIERS S.A., 1868 COLLOMBEY

Dans le cadre de l'établissement des cadastres de bruit des aérodrômes de Suisse, l'ensemble des dossiers sera accessible au public. Le cadastre de l'héliport de Collombey - Muraz a été établi et adressé aux autorités cantonales et communales en 1994 déjà. Le document publié ici constitue une version numérisée du cadastre original.

Le cadastre n'est qu'un instantané de la situation au moment des calculs. En raison de son caractère d'inventaire et parce qu'il n'est pas mis à l'enquête, ni assorti de voies de recours, le cadastre de bruit n'a pas de répercussions juridiques directes sur les propriétaires concernés. Lors de projets de construction ou de modifications de plans de zones dans des régions affectées par des nuisances sonores, la validité des données contenues dans le cadastre bruit en vigueur doit être systématiquement vérifiée.

La structure du dossier scanné est décrite dans les pages suivantes.

1 Introduction

INTRODUCTION

- a. L'exposition au bruit calculée dans les communes avoisinantes;**
- b. Le modèle de calcul utilisé;**
- c. Les données d'entrée pour le calcul du bruit;**
- d. L'affectation des secteurs exposés au bruit;**
- e. Les installations et leurs propriétaires.**

Le cadastre de bruit permet de déterminer si et dans quelle mesure les valeurs limites des immissions sont dépassées. Il a force de loi pour les administration et il n'est pas mis à l'enquête public.

Le cadastre de bruit peut être consulté par tout un chacun dans les communes concernées, au service cantonal de protection contre le bruit, auprès de l'exploitant de l'aérodrome ou de l'OFAC.

L'OFAC doit ordonner la mise à jour du cadastre s'il est admis que l'exposition au bruit a augmenté ou qu'une augmentation est attendue.

SOMMAIRE

- 1 Introduction**
- 2 Rapport sur le calcul des courbes d'exposition au bruit.**
- 3 Courbes d'exposition au bruit - Vue d'ensemble 1:25'000**
- 4 Cadastre d'exposition au bruit 1:10'000 commune de Collombey-Muraz**
- 5 commune de Monthey**
- 6 Evaluation**

2 Rapport sur le calcul des courbes d'exposition au bruit



Courbes d'exposition au bruit

Héliport COLLOMBEY - MURAZ

**Bundesamt
für Zivilluftfahrt
(BAZL)**

**Office fédéral
de l'aviation civile
(OFAC)**

**Ufficio federale
dell'aviazione civile
(UFAC)**

**Uffizi federal
da l'aviazion civila
(UFAC)**

**Federal Office
for Civil Aviation
(FOCA)**

**Courbes d'exposition au bruit en L_{max}
Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), Annexe 5**

Exploitant: Air-Glacières S.A.
Rue Pré-du-Pont
1868 Collombey

Berne, le 15 décembre 1993

Table des matières

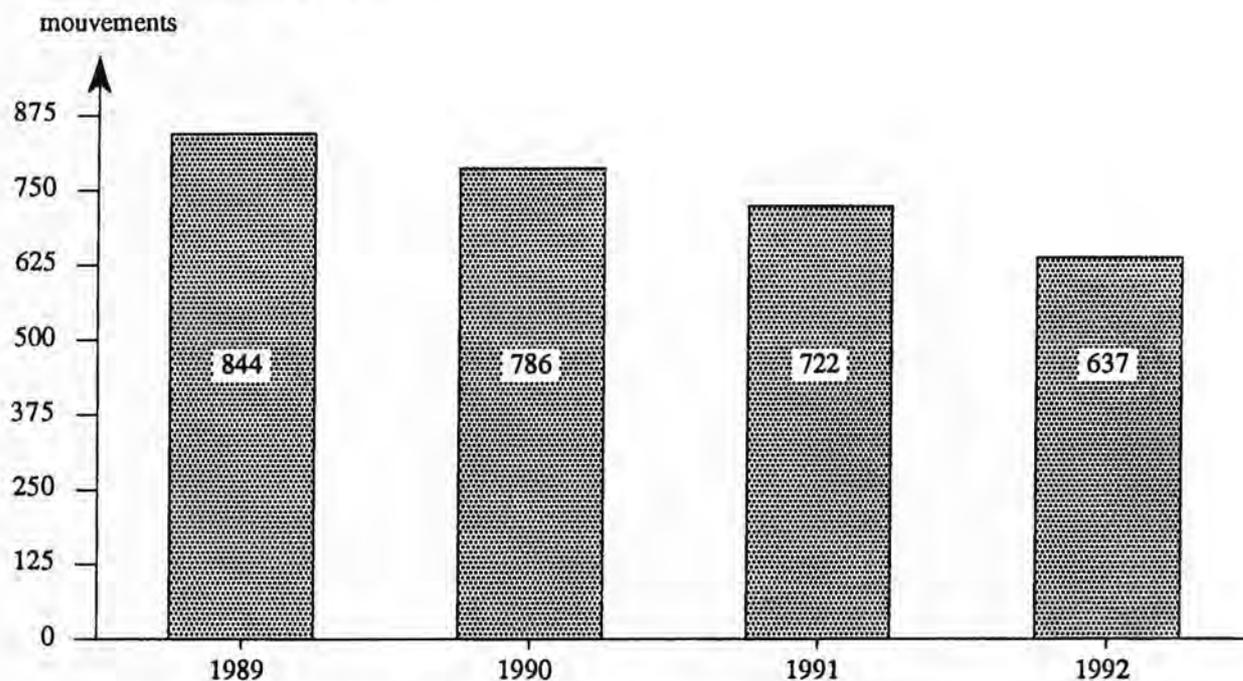
<u>Chapitre:</u>	<u>Page:</u>
1. Bases	3
2. Evolution du trafic annuel	4
3. Répartition mensuelle du trafic en 1992	4
4. Nombre des mouvements annuel N	5
5. Nombre des mouvements n	5
6. Types d'hélicoptères utilisés	5
7. Utilisation moyenne des trajectoires de vol	5
8. Trajectoires de vol	6
9. Annexes	6

1. Bases

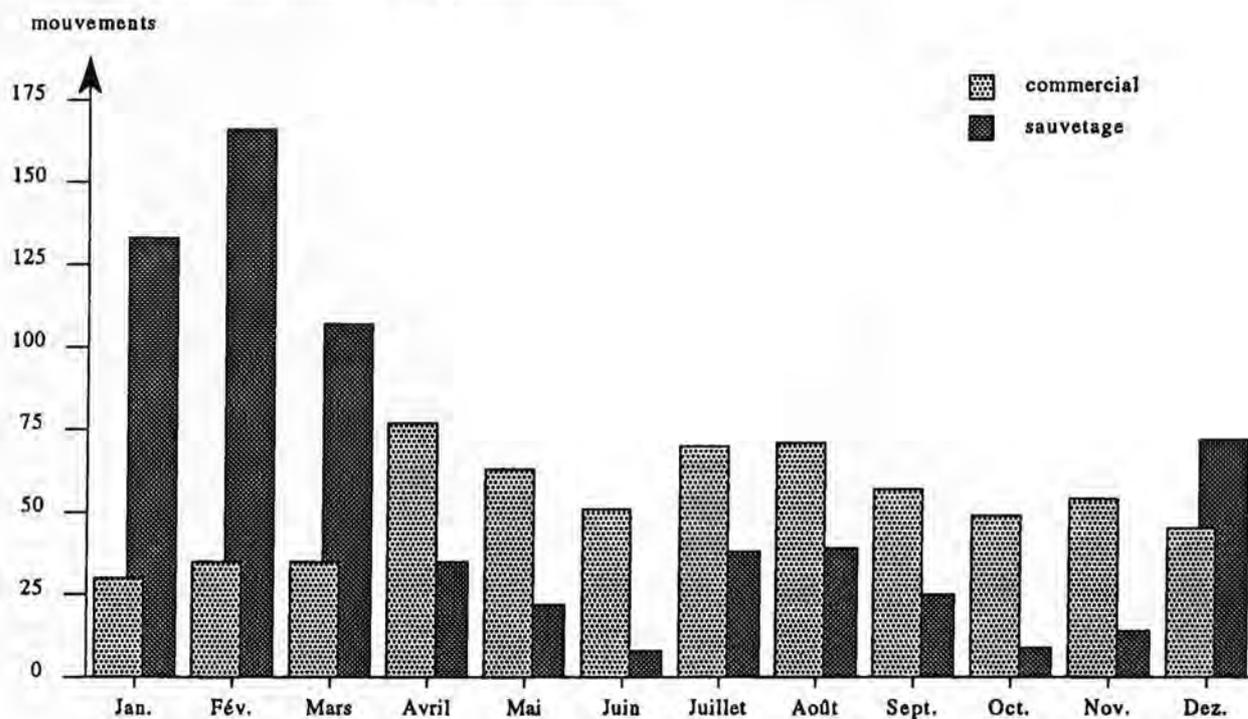
Les courbes représentées ci-après sont fonction des mesures des immissions effectuées le 30 octobre 1984 par l'office fédéral de l'aviation civile, ainsi que des données de référence des types d'hélicoptères utilisés.

Les courbes d'exposition au bruit (isophones) représentent le niveau de bruit maximum moyen \bar{L}_{max} . Le niveau d'évaluation L_r nonablement utilisé pour les autres sources de bruit ne devenant déterminant autour des héliports que pour des nombres de mouvements plus grands qu'environ 7000 mouvements, les isophones L_r ne sont pas représentées dans ce cadastre.

2. Evolution du trafic annuel



3. Répartition mensuelle du trafic en 1992



4. Nombre annuel de mouvements N (1992)

N = 637 mouvements (sans les sauvetages)

5. Nombre de mouvements n

(Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) Annexe 5; Chiffre 33)

$n = (N * 2,4) / (365 * 12) = 0.35$ mouvements / heure

6. Types d'hélicoptères utilisés

Aluette III	24%
Lama	67%
Jet Ranger	9%

7. Répartition en fonction des trajectoires

Trajectoires:	approche:	départ:
1	50 %	50 %
2	50 %	50 %

8. Trajectoires de vol (Annexe 2)

Trajectoires d'approche et du départ selon les indications de l'exploitant.

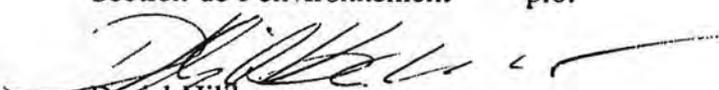
9. Annexes

Annexe 1: Courbes isophones \bar{L}_{max} ; échelle 1: 25'000

Annexe 2: Trajectoires de vol

Berne, le 15 décembre 1993

Office fédéral de l'aviation civile
Section de l'environnement p.o.


Daniel Hillbrunner

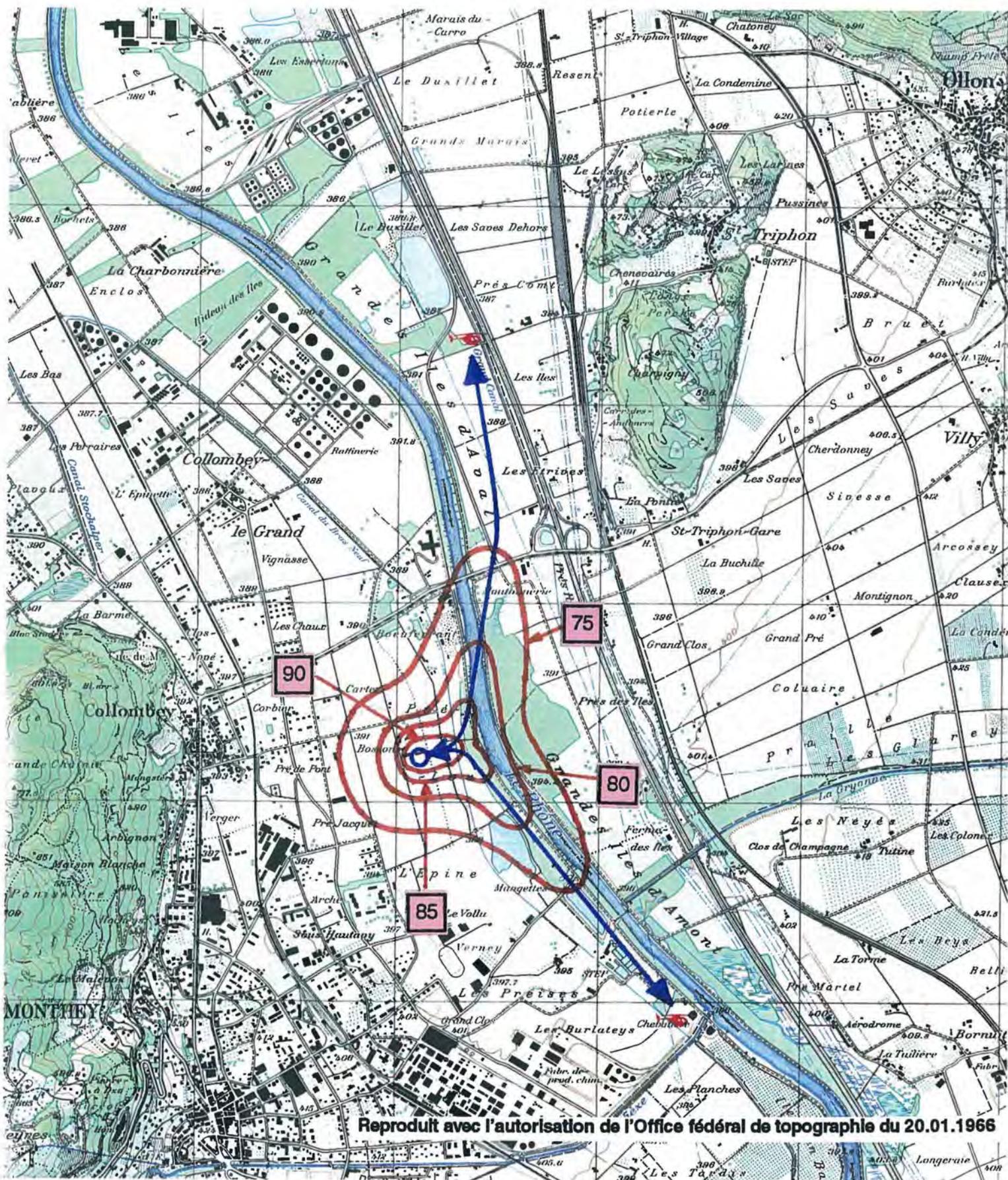
Office fédérale de l'aviation civile
section environnement

Héliport Collombey - Muraz

Courbes isophones (L_{max})

1 : 25'000

18.11.94 - hi

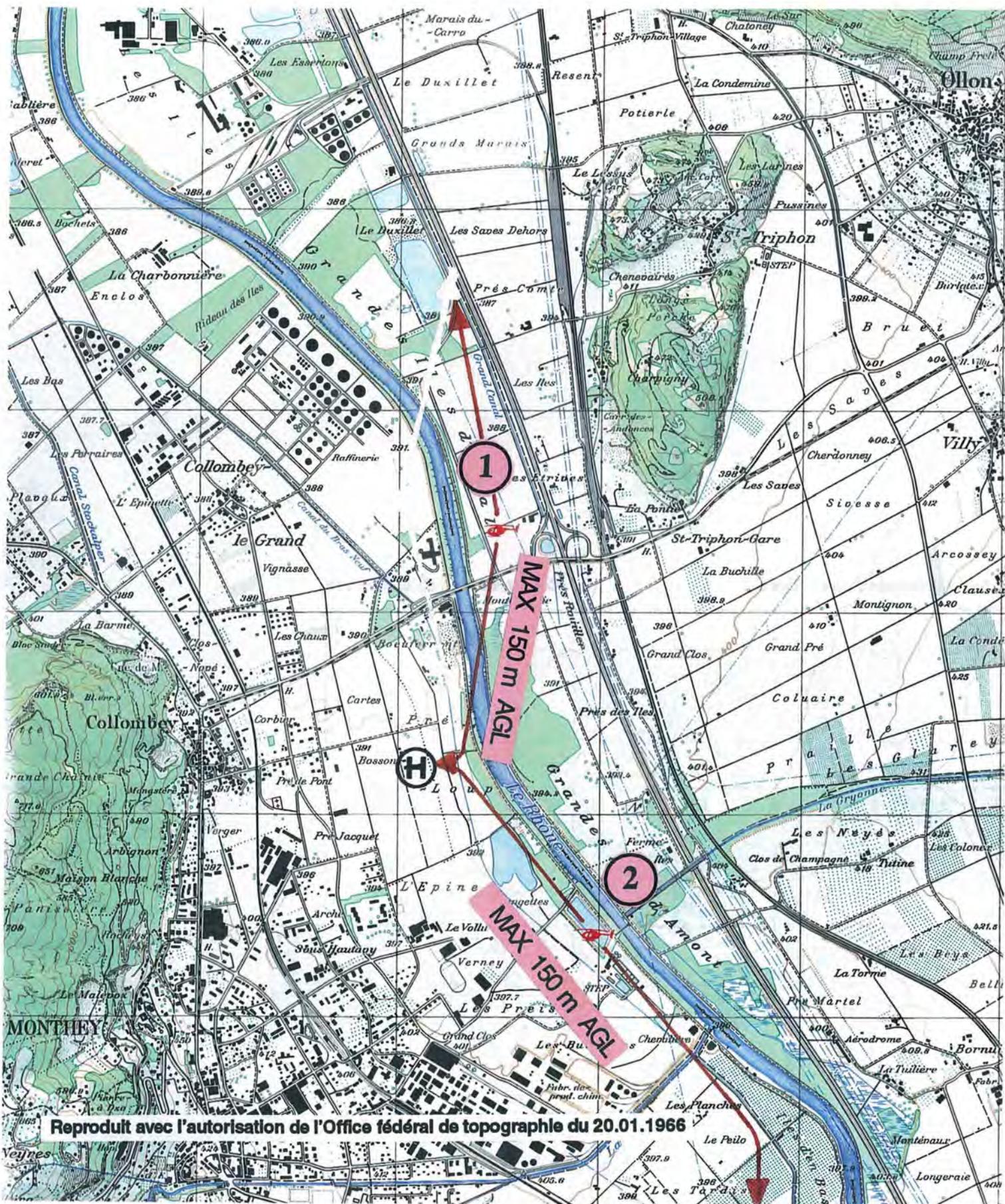


Reproduit avec l'autorisation de l'Office fédéral de topographie du 20.01.1966

Héliport Collombey - Muraz

Trajectoires de vol

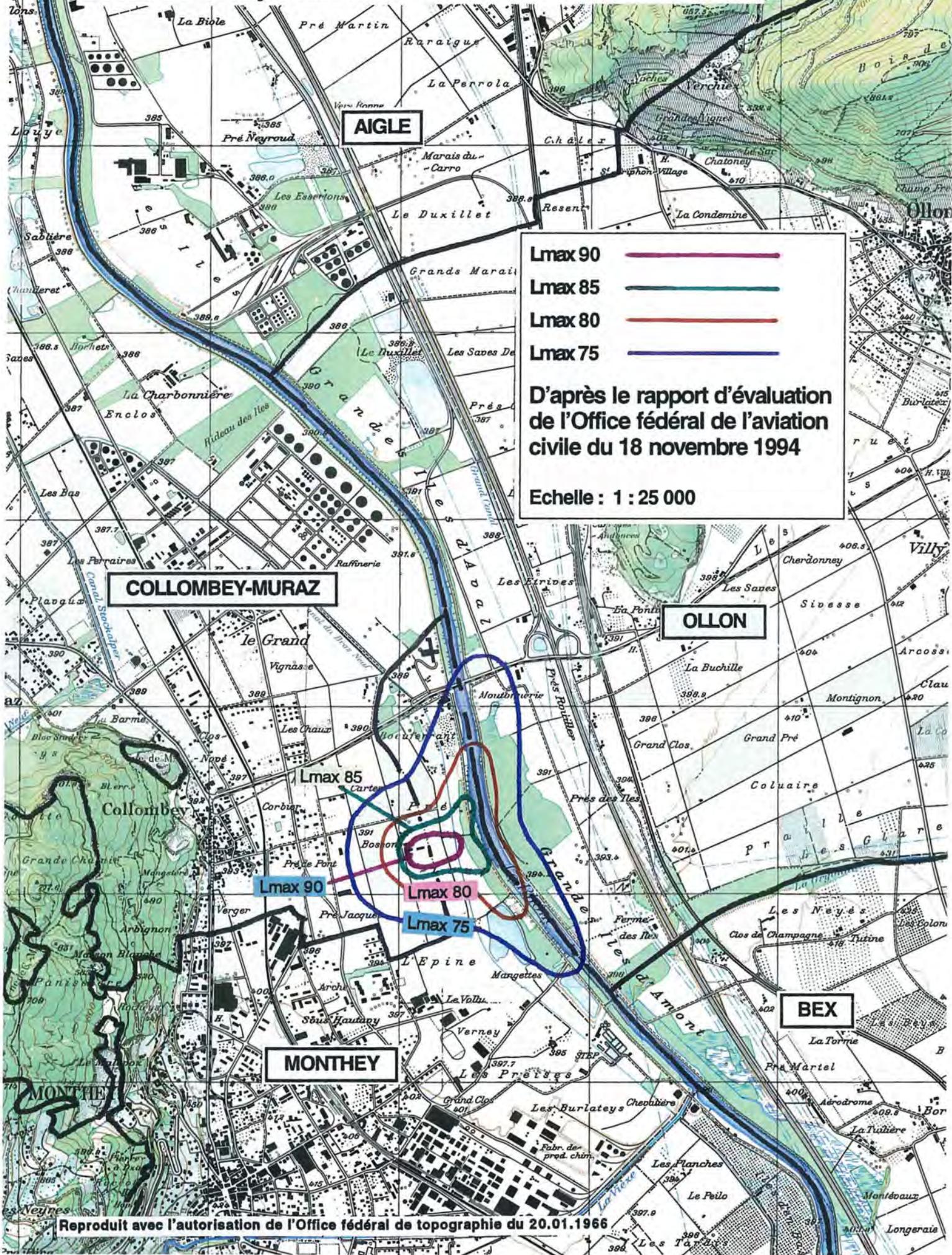
18.11.94 - hl



3 Courbes d'exposition au bruit – Vue d'ensemble
1:25'000

HÉLIPORT DE COLLOMBEY-MURAZ

Courbes d'exposition au bruit selon OPB

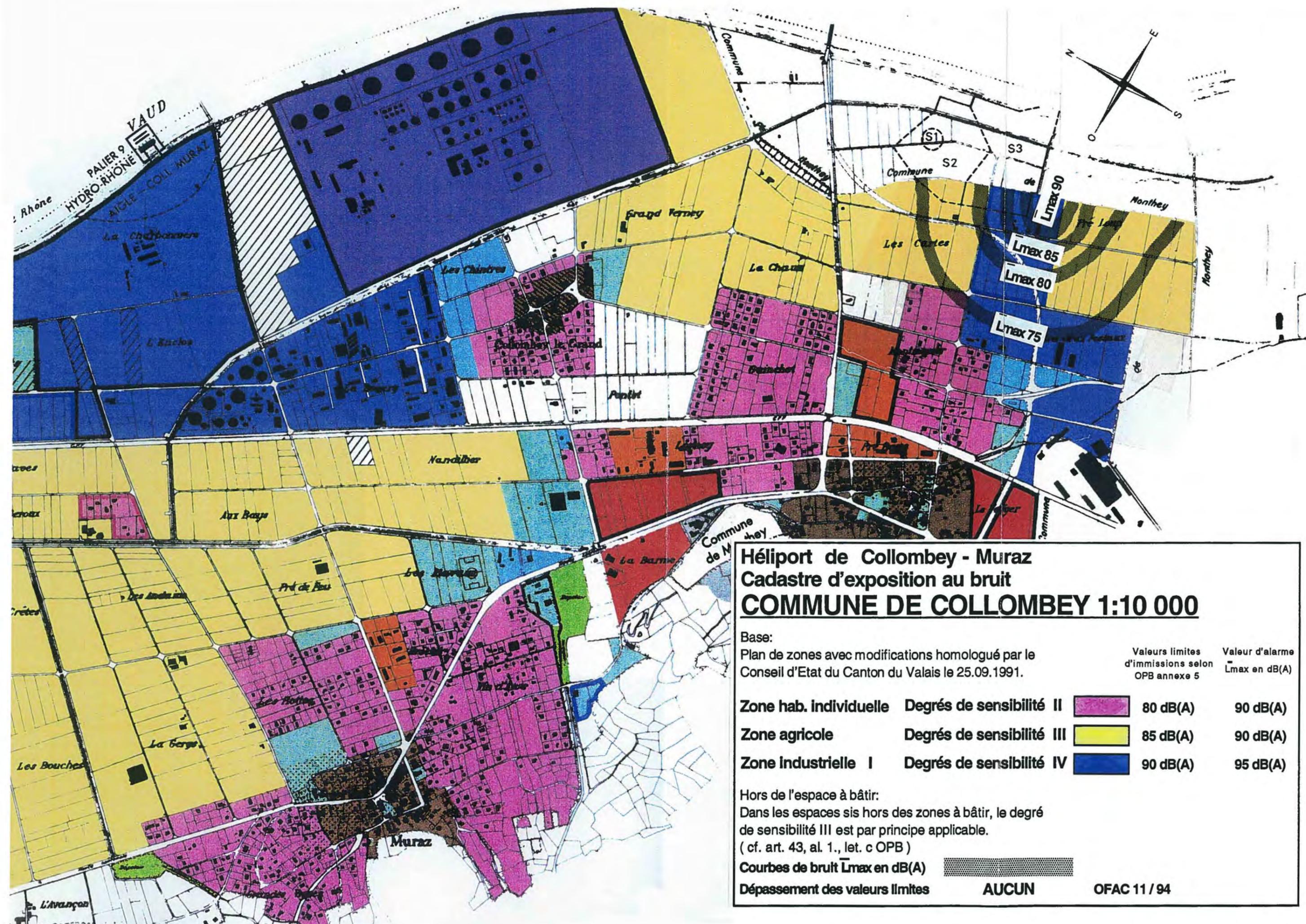


Lmax 90 ————
Lmax 85 ————
Lmax 80 ————
Lmax 75 ————

D'après le rapport d'évaluation
de l'Office fédéral de l'aviation
civile du 18 novembre 1994

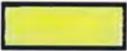
Echelle : 1 : 25 000

4 Cadastre d'exposition au bruit 1:10'000 commune de Collombey-Muraz



Héliport de Collombey - Muraz
Cadastre d'exposition au bruit
COMMUNE DE COLLOMBEY 1:10 000

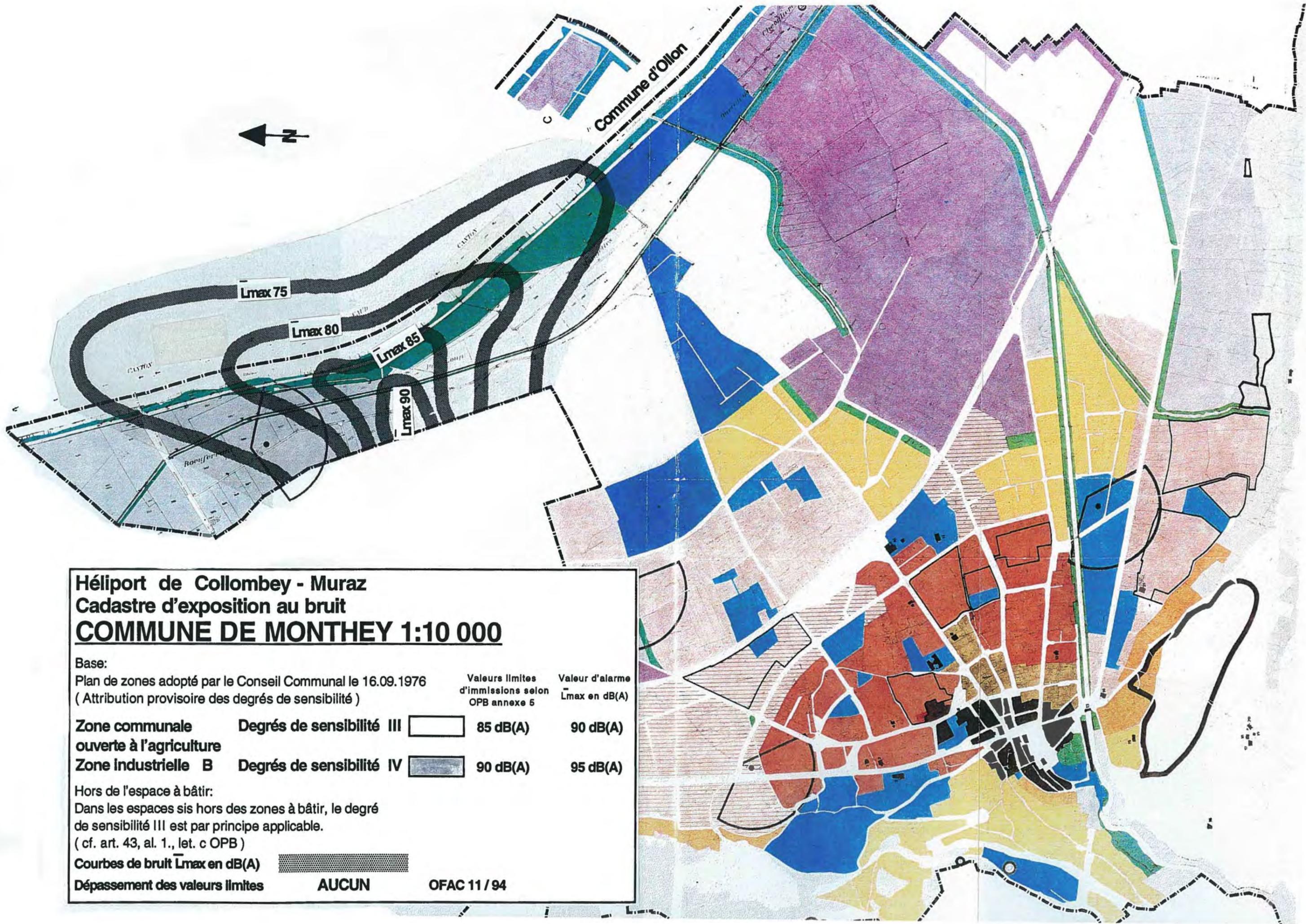
Base:
 Plan de zones avec modifications homologué par le
 Conseil d'Etat du Canton du Valais le 25.09.1991.

	Degrés de sensibilité		Valeurs limites d'immissions selon OPB annexe 5	Valeur d'alarme L _{max} en dB(A)
Zone hab. individuelle	Degrés de sensibilité II		80 dB(A)	90 dB(A)
Zone agricole	Degrés de sensibilité III		85 dB(A)	90 dB(A)
Zone industrielle I	Degrés de sensibilité IV		90 dB(A)	95 dB(A)

Hors de l'espace à bâtir:
 Dans les espaces sis hors des zones à bâtir, le degré
 de sensibilité III est par principe applicable.
 (cf. art. 43, al. 1., let. c OPB)

Courbes de bruit L_{max} en dB(A) 
 Dépassement des valeurs limites **AUCUN**

5 Cadastre d'exposition au bruit 1-10'000 commune de Monthey



Héliport de Collombey - Muraz
Cadastre d'exposition au bruit
COMMUNE DE MONTHEY 1:10 000

Base:
 Plan de zones adopté par le Conseil Communal le 16.09.1976
 (Attribution provisoire des degrés de sensibilité)

Zone communale	Degrés de sensibilité	Valeurs limites d'immissions selon OPB annexe 5	Valeur d'alarme L _{max} en dB(A)
Zone ouverte à l'agriculture	III	85 dB(A)	90 dB(A)
Zone Industrielle B	IV	90 dB(A)	95 dB(A)

Hors de l'espace à bâtir:
 Dans les espaces sis hors des zones à bâtir, le degré de sensibilité III est par principe applicable.
 (cf. art. 43, al. 1., let. c OPB)

Courbes de bruit L_{max} en dB(A) [hatched pattern]

Dépassement des valeurs limites **AUCUN** OFAC 11 / 94

6 Evaluation

6 EVALUATION

61 Objectif et effet du cadastre de bruit

Fondée sur l'article 11 de la LPE, l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) prévoit une limitation des émissions en deux étapes. En premier lieu, elles seront limitées, à titre préventif, "dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable" (art. 11, 2e al. LPE). Ensuite, elles le seront plus sévèrement si les atteintes sont nuisibles ou incommodantes (art. 11, 3e al. LPE). Les valeurs limites d'immission (VLI) applicables à la limitation de ces atteintes sont fixées dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit.

Les installations existantes seront assainies si elles contribuent au dépassement des VLI (art. 13, 1er al. OPB). Le critère plus sévère de la valeur de planification n'est pas applicable à ces installations. L'autorité d'exécution accorde des allègements dans la mesure où l'assainissement entraverait de manière excessive l'exploitation ou entraînerait des frais disproportionnés. Les valeurs d'alarme ne doivent toutefois pas être dépassées par des installations privées, non concessionnaires (art 14. OPB).

62 Appreciation

Le présent cadastre de bruit permet de définir l'exposition au bruit aux alentours de l'héliport de Collombey-Muraz comme il suit:

- il n'y a pas de conflit avec les zones d'affectation et les degrés de sensibilité;
- les valeurs d'exposition au bruit ne sont pas dépassées dans les zones habitées;

S'agissant du bruit de l'aviation, le cadastre de bruit qui établit la situation actuelle pour l'héliport de Collombey-Muraz permet de conclure qu'il n'y a aucune obligation d'assainir ou de limiter les émissions.